



Direction générale
du personnel et des finances

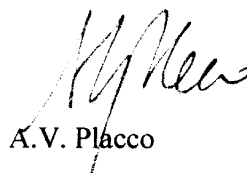
MEMORANDUM

de : M. A.V. Placco, Directeur général du personnel et des finances
au : M. Sklias, président de l'OSP EPSU-CJ
date : 31 mars 2017

DGPF/16-21/AVP/gg

Objet : **Mise à disposition de deux membres du comité du personnel**

Faisant suite au courrier du 20 décembre 2016 que vous m'avez adressé, je vous prie de trouver ci-joint copie de la décision par laquelle M. le Greffier de la Cour en date du 29 mars 2017 a statué sur la demande introduite le 17 décembre 2016 par la vice-présidente du comité du personnel visant à obtenir la mise de Mme Justina Jérouvelle et de M. Laurent Brès à la disposition de ce même comité pendant trois ans à temps complet.



A.V. Placco

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LA UNIÓN EUROPEA
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÉ UNIE
DEN EUROPÆISKE UNIONS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN UNION
EUROOPA LIIDU KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN UNION
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
CÚIRT BHREITHIÚNAIS AN AONTAIS EORPAIGH
SUD EUROPSKE UNIJE
CORTE DI GIUSTIZIA DELL'UNIONE EUROPEA



EIROPAS SAVIENĪBAS TIESA
EUROPOS SAJUNGOS TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI UNIÓ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-UNJONI EWROPEA
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE UNIE
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI UNII EUROPEJSKIEJ
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA UNIÃO EUROPEIA
CURTEA DE JUSTIȚIE A UNIUNII EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKEJ ÚNIE
SODIŠČE EVROPSKE UNIJE
EUROOPAN UNIONIN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA UNIONENS DOMSTOL

LE GREFFIER DE LA COUR DE JUSTICE

Vu les dispositions de l'article 9, paragraphes 1 à 3, et de l'annexe II du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

vu la décision de la Cour du 31 octobre 1974 portant adoption des dispositions relatives à l'institution d'un comité du personnel, telle que modifiée à plusieurs reprises,

vu le règlement intérieur du comité du personnel de la Cour,

vu la demande introduite le 17 décembre 2016 par la vice-présidente du comité du personnel et relative à la mise à disposition de deux membres de celui-ci,

vu la note transmise le 20 décembre 2016 par le président de l'organisation syndicale professionnelle EPSU-CJ sollicitant un rejet de ladite demande,

vu le courriel du président du comité du personnel du 10 janvier 2017 et ses annexes,

DECIDE

À la suite des élections du comité du personnel du 7 décembre 2016, celui-ci a tenu sa réunion constitutive les 14 et 16 décembre 2016 afin d'élire, conformément à l'article 1^{er} de son règlement intérieur, son président et son vice-président ainsi que pour décider de l'attribution parmi ses membres des deux autres postes mis à sa disposition par l'administration en sus du poste revenant d'office à son président (ci-après les « deux autres postes mis à disposition »).

Après avoir élu son président et son vice-président le 14 décembre 2016, le comité du personnel, le 16 décembre 2016, une fois élu les membres de son Bureau, a procédé à la discussion et au vote concernant l'attribution des deux autres postes mis à sa disposition. Il est constant que tous les membres élus du comité du personnel étaient présents lors de l'ouverture de la réunion du 16 décembre 2016 et que, au moment du vote relatif à l'attribution des deux autres postes mis à disposition, les six membres du comité du personnel élus dans la liste EPSU-CJ ont quitté la salle sans participer au vote. Le projet de compte-rendu de cette réunion, qui a été transmis à l'administration par courriel du président du comité du personnel du 10 janvier 2017, indique que Mme J. et M. B. ont été élus pour être mis à disposition du comité du personnel avec sept voix chacun, alors que la candidate élue dans la liste EPSU-CJ n'a obtenu aucune voix.

Par mémorandum du 17 décembre 2016 adressé au directeur général du personnel et des finances, la vice-présidente du comité du personnel a sollicité, au nom de ce dernier, la mise à disposition de Mme J. et de M. B. à temps plein, à partir du 1^{er} janvier 2017, pour trois ans.

Par note en date du 20 décembre 2016, le président d'EPSU-CJ s'est opposé à ladite demande en faisant valoir que la délibération prise par le comité du personnel le 16 décembre 2016 quant à l'attribution des deux autres postes mis à disposition était nulle et non avenue du fait de la violation de la règle du quorum des deux tiers inscrite à l'article 11, second alinéa, de la décision de la Cour du 31 octobre 1974 portant adoption des dispositions relatives à l'institution d'un comité du personnel, telle que modifiée à plusieurs reprises et notamment par la décision du Comité administratif de la Cour du 15 juin 2005 (ci-après la « décision de la Cour du 31 octobre 1974 »).

Au terme de ladite disposition, « [l]e comité [du personnel] peut délibérer valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents ».

Cette même disposition, qui établit un quorum pour la validité des délibérations du comité du personnel, est reprise littéralement à l'article 6, paragraphe 3, du règlement intérieur du comité du personnel.

Il y a lieu de considérer que le terme « délibérer » recouvre non seulement le fait de discuter une question mais également le fait de décider sur celle-ci. Ainsi, la règle du quorum susmentionnée doit être interprétée comme exigeant, aux fins de la validité de la décision prise sur un point à l'ordre du jour de la réunion du comité du personnel, la présence des deux tiers des membres du comité du personnel non seulement lors de l'ouverture de la réunion ou de la discussion dudit point, mais également lors du vote sur ce point.

Or, en l'espèce, il est constant que seuls sept membres sur treize du comité du personnel ont participé au vote sur les deux autres postes mis à disposition, les six représentant d'EPSU-CJ ayant quitté la salle sans exprimer ni voix ni abstention.

Dans ces conditions, force est de constater que, lors de l'adoption de la décision du comité du personnel de désigner Mme J. et M. B. en tant que membres mis à sa disposition, le quorum visé tant à l'article 11, second alinéa, de la décision de la Cour du 31 octobre 1974 qu'à l'article 6, paragraphe 3, du règlement intérieur du comité du personnel n'a pas été atteint.

Cette conclusion ne saurait être infirmée par le fait que le vote en question, adopté à la majorité des membres présents, a respecté les exigences posées à l'article 1^{er} du règlement intérieur du comité du personnel, relatif à la « Réunion constitutive » du comité du personnel nouvellement élu. Outre le fait, souligné par le représentant d'EPSU-CJ, que ces exigences ne peuvent pas déroger à une règle contenue dans la décision de la Cour du 31 octobre 1974, qui s'impose au comité du personnel lors de l'adoption de son règlement intérieur, il convient de remarquer que, dans l'économie du règlement intérieur du comité du personnel, les dispositions de l'article 1^{er} prévoient une dérogation non à l'article 6, paragraphe 3, mais à l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement, en ce qu'elles requièrent pour la première réunion constitutive la majorité simple (des membres élus) au lieu de la majorité des membres présents. Ainsi, l'application des dispositions de l'article 1^{er}, qui sont donc des règles de majorité et non de quorum, est sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 3.

Il y a donc lieu de conclure que, à défaut d'avoir été délibérée avec la présence des deux tiers des membres du comité du personnel, à savoir au moins 9 de ces membres, la désignation de Mme J. et M. B. en tant que membres dudit comité mis à disposition ne saurait être considérée comme étant intervenue en conformité avec les règles applicables.

Dans ces conditions, et en l'absence, à ce stade, de toute circonstance justifiant, le cas échéant, de ne pas tenir compte de cette constatation, il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la vice-présidente du comité du personnel visant à ce que ces deux personnes soit affectées sur les deux autres postes mis à disposition.

Ladite demande est par conséquent rejetée.

La présente décision sera communiquée au président du comité du personnel.

Luxembourg, le **29 MARS 2017**


A. CALOT ESCOBAR